

Commune de NOVILLARS

ARRETE MUNICIPAL Interdiction de circuler et stationner

Le Maire de NOVILLARS,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code de la route et, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, et 411.25 à 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par l'entreprise SOGEA

Considérant qu'en raison des travaux concernant le terrassement pour pose de réseau de chaleur, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes.

A R R E T E

Article 1^{er} : A partir du 17 juin 2020 et pour une période de 60 jours, il sera interdit de circuler et stationner Chemin Au Dessus des Roches.

Article 2 : La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'entreprise SOGEA.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le panneau d'affichage municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS 25,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roulans,
- Grand Besançon Métropole, services mobilité.

Novillars, le 11 juin 2020

Le Maire,

